

hommes les seuls de ses sujets qui ne puissent parvenir jusqu'à lui : ayez le courage de le lui apprendre , de l'instruire de notre sort , de lui présenter cet écrit. Il y verra que la Loi célèbre de son Auguste Prédécesseur, sur laquelle il se repose, n'est qu'un monument de plus pour attester à quel point on peut égarer les Rois les plus justes dans le jugement des débats qui s'élevaient entre la foiblesse & le crédit. Il y verra la nécessité de rendre , par une nouvelle Loi , aux Pasteurs une honnête subsistance , aux Troupeaux leurs soutiens , à l'Eglise son éclat. Pourriez-vous douter du succès de la démarche que nous attendons de vous ? Sans parler du nouveau poids que notre cause aura dans votre bouche , ignorez-vous que , pour s'assurer d'un prompt remède , il suffit qu'on lui indique le mal ? Calculez , si vous pouvez , ses actes de sagesse & de bienfaisance. Voyez quel lustre il a donné à l'Art Militaire , au Commerce , aux Finances , à tant d'autres branches de l'administration publique , qui étoient menacées d'une chute prochaine. Quelque importans que soient ces objets , il sait que le maintien de la Religion est plus important encore ; il sait qu'elle tient à la constitution de l'Etat par des liens dont la dissolution entraîneroit le renversement du Corps Politique : c'est donc par l'extirpation des abus qui la dégradent , par le rétablissement des Ministres qui peuvent seuls la soutenir , qu'il auroit commencé la réformation de son Empire , s'il eût déjà reçu les instructions que vous allez lui donner.



# CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ ,

*JDÉTIBÉRANT* sur cette Question „ les  
 „ Curés fruits-pieuanz peuvent-ils obliger les  
 „ gros Décimateurs à contribuer à l'honoraire  
 „ des Vicaires , dans le rapport des Dîmes  
 „ qu'ils perçoivent dans les Paroisses ? ~

**E**ST D'AVIS, qu'il est heureux d'agiter cette question importante, dans le moment où tous les regards se portent sur les travaux utiles, & sur la détresse des Pasteurs du second ordre.

Au fond, rien n'est plus juste que cette contribution. Elle est la conséquence des Constitutions Ecclésiastiques, des Lois du Royaume & de la Jurisprudence : tels sont les garans de cette vérité. Après un examen réfléchi de ces trois objets, on devra s'étonner de ce que tant de malheureux Curés sont depuis si long-temps les victimes de l'oppression des gros Décimateurs.

Comment les Décimateurs pourront-ils échapper à une obligation si privilégiée, quand on apprendra des Conciles quelle doit être la destination des dîmes ? Elles n'appartiennent proprement qu'au *Ministre qui dessert la Paroisse* : l'universalité des fruits décimaux est la récompense du seul Prêtre laborieux : *solummodò Sacerdos ( accipiat de decimis ) qui eo loco servit ubi antiquitùs decimæ fuerant consecratæ , ipse eas cùm integritate accipiat in sui sustentationem* : ainsi s'exprime un Concile (1) National.

Un Pere de l'Eglise (2) nous a transmis quel doit être l'emploi des dîmes, c'est d'être consacré, selon lui, au service Divin : *si ergo quærit ali quis cur decimæ dentur , sciat quòd idèò dandæ sunt ut Ministri Ecclesiæ exindè relevati liberos fiant ad spiritualiservitu expletionem* (3). Le moins est donc sans doute que toutes les dîmes, & que tous les Décimateurs soient tributaires de la rétribution des Ministres des Autels qu'ils desservent.

En connoissant les droits des Curés sur l'universalité des Dîmes de leurs Paroisses, l'on sera bien étonné de la question qu'on les force d'élever. Qu'on ouvre toutes les Lois Ecclésiastiques, on trouvera par-tout, oui, par-tout, que *le droit commun* assure aux Curés la perception de toutes les Dîmes : *cùm perceptio decimarum ad Parochiales Ecclesias de jure communi pertineat*. Ainsi s'exprime Innocent III (4), un des plus grands Pontifes & un des plus grands Jurisconsultes qu'on ait vu sur la Chaire de St. Pierre.

Ce Pape répète ailleurs la même vérité, en ordonnant, selon le *droit commun*, de payer la Dîme à l'Eglise même de la Paroisse : *Parochialibus Ecclesiis ( decimæ ) exsolvantur ad quas de JURE COMMUNI, spectat perceptio decimarum* (5). Ayant de si grands droits, à quoi les Curés sont-ils forcés de se réduire par les progrès de l'usurpation ?

(1) Voyez le 2e. Canon d'un Concile tenu à Metz.

(2) St. Augustin.

(3) C'est là le texte du 13e. Canon du Concile de Tibur.

(4) C. p. *cùm coniungat*. Extr. des *Decimis prim. oblat.*

(5) Cap. *Cum in tua*, extr. de *Decimis*, &c.

Pour avoir une juste idée des prérogatives des Curés dans la perception des dîmes , il suffit de savoir que lorsque les Princes donnoient des domaines aux *Abbayes* , & même aux *Évêchés* , ces terres restoient sujettes aux dîmes en faveur des *Eglises Paroissiales* , comme elles l'étoient avant ces libéralités . *si donatone Regum , &c. ad EPISCOPIA (1) & MONASTERIA aliqua res delegata sint , & ex ipsis rebus antiquitus ad ipsas Ecclesias priores decimæ data fuerint , ipsa donatio permaneat TAMEN DECIMAS de ipsis rebus qui eas possidere videtur PERSOLVAT (2)*. Voilà les droits des Curés , qui triomphent de la dotation des *Évêchés* & des *Monasteres*.

La division des biens ecclésiastiques n'a rien changé aux droits primordiaux des Curés , & sur-tout à l'emploi le plus privilégié des dîmes affectées de tous les temps aux Ministres mêmes qui desservent des Paroisses.

De simples Administrateurs , les Evêques s'étoient rendus maîtres de l'universalité des biens de l'Eglise. Cette révolution engagea dans le cinquieme siècle (3) à faire quatre portions des biens ecclésiastiques dans l'Eglise d'Occident. La *premiere* , pour l'Evêque ; la *seconde* pour les autres Ministres ; la *troisieme* pour la Fabrique de l'Eglise , qui comprenoit non-seulement le lieu où le peuple s'assembloit , mais encore le domicile de l'Evêque , des Ecclésiastiques , des malades & des veuves. La *quatrieme* pour les pauvres (4).

Cette division est répétée dans les Capitulaires : *qualiter verò dispensari debeant Canones sacri instituunt ut QUATUOR PARTES ex omnibus fiant (5)*.

Ne concluons pas de cette division que la partie affectée aux *Ministres* , doit leur suffire , & qu'ils n'ont aucun droit de recourir sur les autres portions. Que les Décimateurs ne proposent pas cette mauvaise difficulté , pour se dispenser

(1) Encore aujourd'hui Gibert assure-t-il que l'Evêque n'est pas exempt de payer la dîme au Curé. *Institut. Eccles.* Tom. 2 , pag. 306.

(2) Cette autorité a été extraite des Conciles nationaux. *Concil. Gallic.* Tom. 2 , pag. 252.

(3) Environ l'an 470.

(4) A la naissance de l'Eglise , tout étoit pour les pauvres : par quelle fatalité ne leur affecta-t-on que la dernière partie !

(5) *Capitulaires* , Liv. 7 , Chap. 290.

de contribuer à l'honoraire des Vicaires , en renvoyant cette charge au seul Curé, de là qu'il perçoit ou peut percevoir la portion des Clercs.

Un grand Auteur du seizième (1) siècle a réfuté d'avance l'objection :  
 » Il ne faut pas croire , dit-il , que cette division fût en quatre parties *arithmé-*  
 » *tiques* ou *égales* , mais elle se faisoit avec *proportion* , & selon les besoins ;  
 » car , dans quelques Eglises *le nombre des Clercs exigeoit* une portion plus  
 » forte que celle des pauvres , & *vice versa*. »

Aux yeux des Lois Ecclésiastiques , les prérogatives originales des Curés se maintiennent dans leur intégrité. De là ce cri unanime parmi les Auteurs , que le *droit commun* leur assure les dîmes des Paroisses . . . Selon les uns , *le Curé a un droit incontestable sur les dîmes*. Selon d'autres , *les dîmes appartiennent de droit commun au Curé*. Ceux-ci nous apprennent enfin , que *le clocher fait le titre du Curé* . . . d'Héricourt , Duperray , Gibert , Jouy , &c. Ils ne varient que dans les termes , le fond de la décision est la même ; pouvoit-elle être différente après tant d'autorités infiniment respectables ? Avec de si grands droits , quoi de plus modéré que la contribution proportionnelle qu'on réclame !

## II II.

Toute Loi raisonnable oblige les co-propriétaires à l'acquit des charges communes , à proportion de l'intérêt : *pro rata emolumentis*. Selon les Jurisconsultes , cette vérité sensible a son principe dans la nature *secundum naturam est eum sequi commodi quem sequuntur incommodi*.

L'honoraire des Vicaires étant une charge incontestable des dîmes , elle doit être acquittée indistinctement par tous les Décimateurs. Si toutes les obligations du service ecclésiastique regardent indistinctement les Décimateurs , Curés ou autres , il seroit bien singulier que l'honoraire des Vicaires ne fût qu'à la charge des seuls Curés , lorsqu'ils sont Décimateurs.

Comment l'entretien des Ministres de l'Eglise même où croissent les fruits décimaux , ne regarderoit-il point tous les Décimateurs ? Comment échapp-

---

(1) Fragolo , Traité des Bénéfic. §. VII.

peroiert-ils à l'obligation la plus privilégiée ? Ne faisons point l'injure aux Loix Françaises de croire qu'elles autorisent une idée aussi étrange.

Loin de regarder le paiement du Vicaire comme à la seule charge des Curés décimateurs, nos Loix déclarent textuellement & indéfiniment que c'est une obligation de tout Décimateur, soit Ecclésiastique, soit Laïque, avec cette seule différence que les Décimateurs Laïques ne sont tenus que subordonnément.

Si dans le principe l'universalité des dimes formoit le patrimoine des Ministres de la Paroisse comme la récompense de leurs travaux, la dotatton de ces Ecclésiastiques si utiles doit être au moins une obligation de tous les Décimateurs, & il n'en est aucun qui doive en être exempt.

Telle est la conséquence de toutes les Loix Ecclésiastiques, elle étoit même écrite dans la raison, avant toute Loi positive à cet égard, dès que la dime est la récompense des travaux ecclésiastiques.

Il est donc presque superflu de remarquer que la Déclaration du 29 Janvier 1686 met sur le compte de tout Décimateur, *indistinctement*, les frais de la subsistance des *Vicaires*. Cette Loi ne distingue pas les Curés qui perçoivent des gros, des autres Décimateurs. Elle prononce une obligation générale contre tous les Décimateurs, Curés ou non Curés : « ordonnons que les sommes des- » tinées pour la subsistance des Curés.... ou de leurs *Vicaires*, seront » payées franches & exemptes de toute charge par ceux à qui les dimes ec- » clésiastiques appartiennent ; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui » ont les dimes inféodées, & que dans les lieux où il y en a plusieurs, ils y » contribuent chacun à *proportion* de ce qu'ils possèdent des dimes. »

Voilà qui est indépendant de la qualité de Curé, voilà qui est propre à tous les Décimateurs, & l'obligation est dès-lors générale. Etes-vous Décimateur, soit Curé, soit autre ? La subsistance des *Vicaires* vous regarde, & la mesure de votre obligation est dans votre portion des fruits décimaux.

Ce que la Déclaration de 1686 a fait d'après la raison, a été textuellement maintenu par la Déclaration du 31 Juin 1690. Il suffit de savoir que cette Déclaration a confirmé de plus fort les dispositions de celle de 1686 ; de là

les Arrêts (1) du Parlement de Toulouse qui condamnent *tous les Décimateurs* au paiement de la congrue, & non pas les seuls Curés primitifs.

Par l'Article XXI de l'Edit de 1675, les Curés fruits prenans sont associés à toutes les fournitures des Décimateurs; il n'en est aucune qui soit exempte de la contribution des Curés, de là qu'ils perçoivent des dîmes dans leurs Paroisses. L'égalité est l'ame de la Société (2). Il ne faut que cette considération pour mettre l'honoraire des Vicaires sur le compte de tous les Décimateurs.

Quelle Société! où tout seroit à la charge des Curés, de là qu'ils sont Décimateurs, & où les autres Décimateurs ne participeroient point, de là qu'ils ne sont pas Curés. C'est comme Décimateurs qu'ils sont associés; toutes les charges doivent donc être communes à tous les Décimateurs; & c'est le cas de s'écrier avec la Loi, quelle est la Société qui nous est offerte par les Décimateurs: *iniquissimum genus societatis?*

L'Edit du mois de Mai 1768, proscriit toutes les objections possibles des Décimateurs. Elles avoient été proposées dans un projet de Loi que le Clergé avoit mis sous les yeux du Législateur pour former l'Edit de 1768. Ce projet a été condamné par le refus qu'a fait le Prince d'adopter cette modification, & de l'insérer dans l'Edit. Connoissons le texte de ce projet. Il étoit si énergique contre les malheureux Curés, s'il n'avoit été rejeté par la bienfaisance du Souverain!

Article XII du projet de Loi proposé par le Clergé: « Dans le cas où il seroit établi un ou plusieurs Vicaires, le Curé ne pourra demander aux gros » Décimateurs le paiement de la pension dudit Vicaire, si ce n'est en optant » par lui-même la portion congrue de 500 liv. (3). » Plus cette décision auroit été précise contre les Curés qui n'auroient pas fait l'option, si le plan

(1) Observations de Vedel, Liv. 1, chap. 40.

(2) *Partio illa improba Leonina & contra naturam societatis est, ut alter omne damnum sentiat alter omne lucrum ex societate.* Præleçons de Perezius sur le Code, au tit. *Pro soc.* n<sup>o</sup>. 8.

(3) Ce projet est rapporté à la suite du Commentaire de M. Camus, tom. 2, pag. 336 & suiv.

du Clergé eût réuffi , plus elle eft décisive pour eux. . . . Que le filence de l'Edit eft éloquent !

La queftion a donc été examinée par le Souverain , elle avoit été élevée par le *Clergé* aux pieds du Trône ; mais elle a été condamnée contre lui. Les Curés pouvoient-ils rencontrer des contradicteurs plus puiffans & plus légitimes ?

La dernière Loi du Royaume fur les dîmes eft dans cette queftion toute favorable aux Curés qui n'ont pas opté la congrue ; & ils ont cet avantage inestimable , que cette Loi eft contradictoire avec le Clergé.

La juſte contribution de tous les *Décimateurs* pour l'honoraire des Vicaires , eft écrite dans les Loix du Royaume ; étonnons-nous des progrès d'une erreur fi funeſte au bien des Paroiſſes.

### X X X.

Quel eft donc le prétexte dont on s'eſt ſervi pour impoſer aux ſeuls Curés *Décimateurs* l'obligation de fournir à la ſubſiſtance des Vicaires , dès que les Loix Eccléſiaſtiques & les Loix du Royaume renferment des diſpoſitions ſi différentes ? On eſt parti de quelques Arrêts mal entendus & plus mal appliqués ; mais les Tribunaux d'où ces Arrêts ſont émanés , ſont revenus au principe , en jugeant que tous les *Décimateurs* devoient contribuer au paiement des Vicaires en proportion des dîmes qu'ils perçoivent.

Dans le nouvel examen de cette queſtion , l'on a découvert les choſes les plus utiles ſur le principal Arrêt qui a été le motif de ceux qui l'ont ſuivi. En connoiſſant donc les circonſtances de cet ancien Arrêt , l'on répond à ſon application & à celle des Arrêts rendus depuis.

Il n'y a qu'à jeter les yeux ſur les Auteurs de cette matière pour ſe convaincre évidemment que c'eſt l'Arrêt du 13 Mars 1702 , qui a fait dire aux d'Héricourt , aux Goard , aux Duperray , aux Jouy , &c. « que c'eſt aux Curés à » deſſervir leur Paroiſſe ; que s'ils ont beſoin de Vicaire , il faut qu'ils le paient » au moyen du revenu de leurs Cures , à moins qu'ils ne ſe réduiſent à la » portion congrue. » Les mêmes Auteurs ajoutent : « que cet Arrêt a ſervi de



» fondement à ceux qui ont suivi ; » voilà pourquoi les Agens du Clergé ne manquèrent pas de faire imprimer cet Arrêt dans leurs Mémoires, comme nous l'affure M. Camus (1).

L'on est allé à la source, & on a trouvé que malgré l'Arrêt du 13 Mars 1702, tant cité par les Auteurs, le Curé de Gauchin & ses successeurs n'ont jamais payé leur Vicare qu'au prorata de leur dîme, quoique l'Arrêt condamne le sieur de la Rue à le payer *seul*, & aux dépens. Peu de temps avant le jugement, ce Curé avoit fait cet arrangement avec le Chapitre d'Arras. Le député de ce Chapitre se chargea de payer les frais, qui étoient fort considérables, pourvu qu'on le laissât veiller à la rédaction de l'Arrêt, avec le Procureur fondé du Curé.

C'est cependant le principe dont tous les Auteurs sont partis, se copiant les uns les autres. L'origine de l'erreur connue, ses progrès sont combattus & détruits d'avance. Il est heureux pour les droits de la vérité qu'on ait été instruit de la supercherie du Chapitre d'Arras. Plaignons les Canonistes qui ont été trompés par cet Arrêt, & détruisons une doctrine si contraire aux Lois Ecclésiastiques & aux Lois du Royaume par une Jurisprudence née dans des jours de lumière.

Que d'Arrêts qui ont renversé le faux préjugé des impressions qu'on trouve dans les livres !

*Premier Arrêt* au Parlement de Paris le 21 Juin 1777 à la Grand'Chambre ; au rapport de M. Choart, entre le sieur Grenel, Curé de la Paroisse de Saint-Ignat en Auvergne, possesseur d'une partie des grosses dîmes, & le Chapitre Saint-Victor d'Ennesat : cet Arrêt condamne le Chapitre, comme gros Décimateur, à payer l'augmentation de 50 liv. de portion congrue accordée au Vicare par l'Edit de 1768.

*Second Arrêt* le 20 Mai 1778, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre sur les conclusions de M. Seguier, Avocat Général, entre le sieur Meynier Curé, Décimateur de Littoyles Bantain, le Chapitre d'Arras & l'Abbaye de Saint

---

(1) Commentaire sur l'Edit des Congruës, tom. 1, pag. 328.

Vaast , aussi *Décimateurs*. L'Arrêt condamne ces derniers à payer la portion congrue du sieur Hoquet , Vicaire de cette Paroisse , à *proportion de leur dîme*.

*Troisième Arrêt* à la première Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris , rendu au rapport de M. Barbier d'Ingreville , entre le sieur Claude Berducas , Curé de la Paroisse de Bondoucy en Marche , le sieur de Lamarche , Seigneur de Pierres , & le sieur Pelissier , *Décimateurs Laïques*. Cet Arrêt confirme une Sentence de la Sénéchaussée de Gueret du 18 Mars 1774 , qui condamnoit ces gros *Décimateurs* à payer au sieur Peraut , Vicaire de la même Paroisse , la *portion congrue* , avec dépens.

*Quatrième Arrêt* , exactement semblable à ceux qu'on vient de rapporter ; il est de 1772 , & émane du Parlement de Dijon. Cet Arrêt condamne les gros *Décimateurs* à payer le Vicaire , quoique le Curé n'eût point opté (1).

*Cinquième Arrêt* rendu au Conseil Privé le 10 Avril 1714 , en interprétation de la Déclaration de 1686 , qui condamna les Religieux de l'Abbaye de Saint-Amans , comme gros *Décimateurs* , à payer 150 l. au Vicaire de Gauchin en Hainault.

*Sixième & dernier Arrêt* au Parlement de Paris le 25 Mars 1782 , au rapport de M. l'Abbé Farjonel d'Hauterive : Arrêt digne de la plus grande attention , de là qu'il a été rendu en *forme de Règlement*. Cet Arrêt , en confirmant la Sentence du Conseil d'Artois , a condamné les Religieux de St. Calixte de Cysoing , & le Chapitre de St. Amé de Douay , à payer la portion congrue de 250 liv. au sieur Rousselot Vicaire , *au prorata de leurs dîmes* , & aux dépens.

Cet Arrêt fut rendu en faveur du sieur Hespelle Curé , *Décimateur pour un neuvième*. Il est donc décisif sur cette question ; il l'est sur-tout à cause des efforts inouis que firent les *Décimateurs* pour faire revivre l'ancienne Jurisprudence ; ils établirent , dans le fait , que le sieur Hespelle avoit un revenu au moins de 2800 livres ; qu'il y avoit une convention lors de l'érection de la Cure , qui obligeoit le Curé de payer le Vicaire , & cette convention avoit été exacte-

---

(1) Il est rapporté par M. Camus dans son Commentaire sur l'Edit de 1768 , tome 1 page 346.

ment exécutée jusqu'en 1778. Malgré tant de circonstances favorables en apparence aux Décimateurs, l'autorité des regles prévalut, & les Décimateurs furent condamnés à payer la congrue du Vicaire *au prorata des dîmes*.

La réclamation du Curé fut trouvée si juste, que le Parlement de Paris ne se borna pas à juger l'hypothese ; mais voulant prononcer sur la question même, & la juger pour tout le monde, l'Arrêt en fit la matiere *d'un Reglement* : que pourroit-on ajouter après un préjugé si tranchant ?

Il n'y avoit qu'un Arrêt mal entendu, celui du 13 Mars 1701, qui avoit entraîné l'opinion de quelques Auteurs ; l'on a connu l'erreur intéressée des Décimateurs dans la rédaction de cet Arrêt. Il faut donc revenir aux principes, comme on l'a déjà fait dans tant de Tribunaux. L'on répond à cet Arrêt par tant d'Arrêts contraires, même par un Arrêt de Reglement. L'on ne peut donc pas douter que tous les Tribunaux ne s'empressent de juger comme le Parlement de Paris, le Parlement de Dijon, &c.

Ainsi la contribution des Décimateurs Curés, ou autres au paiement des Vicaires dans la proportion des dîmes, est une vérité démontrée par les Lois de l'Eglise, par celles de la France, & par la Jurisprudence vivante du Royaume.

Quelle cause fut jamais plus juste que celle des Curés, & quelle cause fut jamais plus favorable !

Qu'on jette un regard sur la distribution des biens ecclésiastiques, & qu'on prononce quels sont ceux qui méritent les dons de l'Eglise. Si l'on excepte l'Ordre Episcopal, chef de la Hiérarchie, quels sont les Décimateurs qui peuvent se montrer en regard des Pasteurs du second Ordre ! Sera-ce cette foule d'Abbés Commendataires, de Prieurs, de Moines opulens engraisés de la substance des Peuples, qui ne les connoissent que par les exactions des Fermiers ?

Si dans leur misere extrême, les malheureux Cultivateurs frappent à la porte de ces Prêtres fortunés, leurs plaintes sont-elles toujours entendues ?

Pierre le Vénéral, quoique Moine lui-même, demandoit, il y a plusieurs siècles, à ses Confreres, quels étoient leurs droits pour posséder les dîmes des

Paroisses (1). L'on peut ajouter, à cette interpellation, quels sont aussi les droits de tant d'Ecclésiastiques qui ont rejeté les fonctions de leur état, & qui n'ont peut-être jamais vu les Eglises des Campagnes qui leur procurent tant d'abondance.

Sont-ce de tels Décimateurs qui peuvent refuser à des Curés, pauvres la plupart, une contribution dictée par la Justice la plus rigoureuse ? Elle est consacrée par tant d'Arrêts, & réclamée par le cri de la raison & de l'humanité, qui se déclarent de toute part en faveur des Chefs des Paroisses.

On veut améliorer leur état ; pour y parvenir, on parle de suppressions, d'unions, d'extinctions. Ce sont là des moyens extraordinaires & difficiles. Pourquoi négliger ceux qui se présentent sous les rapports les plus simples ?

Pour peu qu'on augmente la congrue des Vicaires, en la faisant supporter aux Curés, ceux-ci seront forcés eux-mêmes de devenir des Congruistes. Plus une Paroisse est considérable, plus elle exige des Coopérateurs (2). Cette multiplicité de Ministres qui faisoit la joie des Curés, va être la cause de leur désespoir. Les grandes Paroisses réclament plus de facultés pour les verser dans le sein des pauvres, toujours plus nombreux dans les Paroisses considérables. Les Curés de ces Paroisses vont devenir les plus indigens, & les plus affligés de tous les Pasteurs.

Accablés par la dotation des Vicaires, ils seront forcés de devenir Congruiste eux-mêmes pour n'être pas plus malheureux que leurs Vicaires. Mais que deviendront les pauvres ? Quelle sera leur ressource ?

Cependant on veut le bien de tous les Coopérateurs du soin des âmes,

(1) *Ecclesiarum Parochialium, primitiarum & decimarum possessiones quæ ratio vobis consultit ? Cùm hæc omnia non ad Monachos, sed ad Clericos Canonica ratione pertineant. . . . .* Mais de quels Clercs doit-on l'entendre ? *Illis quippè quorum officii est baptizare, & prædicare & reliqua quæ ad animarum pertinent salutem.*

(2) Il y a des Curés qui sont chargés de trois, quatre & même de cinq Vicaires. Nous apprenons de la bouche du Souverain, heureusement régnant, « que cet Ordre de Pasteurs est continuellement dans le cas de faire de bonnes œuvres. » Lettres Patentes du mois d'Août 1783, confirmatives du Synode de Toulouse.

parce qu'on veut le bien des pauvres : est-il possible que des intentions si bien-faisantes se renversent contre ceux dont on veut rendre l'état plus heureux !

On connoît les grands inconvéniens de l'augmentation de l'honoraire des Vicaires à la charge des seuls Curés. Quels grands maux dans une révolution qui sembloit n'annoncer que du bonheur !

Heureusement le remède est si voisin du mal, qu'on ne doit rien craindre. Que la dotation des Vicaires soit supportée par tous les Décimateurs indistinctement à proportion des fruits qu'ils perçoivent dans leurs Paroisses, voilà un grand bien sans mélange de maux.

Déjà des premiers Pasteurs du ressort du Parlement de Toulouse ont senti la conséquence de ces vérités. Occupés de l'état de leurs Coopérateurs & du bonheur de leurs Diocèses, ils ont cru qu'il étoit indispensable de charger tous les Décimateurs de contribuer proportionnellement à l'honoraire des Vicaires, sans examiner si le Curé étoit Décimateur. Quand on condamne son intérêt, on est au-dessus de tout éloge.

Les hommes instruits savent apprécier les grandes fonctions des Curés. Elles embrassent à la fois les actions religieuses & politiques ; & les réclamations des Pasteurs du second ordre seront écoutées favorablement dans les Tribunaux de la Nation. Dans nos Cités chaque jour est marqué par les bienfaits de ces Pasteurs. Accoutumés à réconcilier l'homme avec l'Être suprême, ils étouffent les haines, rendent inutiles les funestes effets des passions, & rapprochent les hommes des hommes. Il apaisent les dissensions entre les personnes qui ne devoient pas les connoître, & par le secours de la Religion, ils ramènent l'ordre de la nature ; s'ils instruisent moins d'ignorans, ils garantissent d'un faux savoir. Ils arrachent aux riches des ressources nécessaires à l'indigence ; ils soulagent l'humanité pendant la vie ; ils la consolent à l'heure de la mort. Quelles sublimes fonctions !

Pasteurs des campagnes, des devoirs sacrés vous éloignent des ressources des villes & de la société : combien vous êtes précieux à la Religion & à l'État ? Si vous paroissez condamner vos travaux à une sorte d'obscurité, dans vos honorables retraites, n'êtes-vous pas les premiers instrumens de

la grandeur & de la tranquillité du Royaume ? Par vous les campagnes font la reffource de l'Etat ; par vous l'homme presque sauvage est civilisé par l'Evangile ; il devient à la fois chrétien & citoyen : par vous , il obéit aux Lois , il paie les tributs fans fraude , fans murmure ; par vous , enfin , il offre de répandre son sang au service du Prince & de la Patrie.

DÉLIBÉRÉ à Toulouse , après plusieurs conférences , le 6 Mai 1785.

T A V E R N E.

BARERE DE VIEUZAC.

J A M M E.

G A R Y.

A L B A R E T.

S U D R E.

D E L O R T.

---

*A Toulouse , chez D. Desclaffans , Maître-ès-Arts , Imprimeur  
de l'Académie Royale des Sciences. 1785.*